



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 43064

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le remboursement des cures thermales. Pour de nombreux malades, la cure thermique est un traitement naturel, une prise en charge thérapeutique globale et sans risque. Cette cure leur permet de consommer moins de soins et de médicaments tout en maintenant une activité autonome. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions de remboursement des cures thermales pourraient être modifiées à l'occasion de la réforme de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a confirmé que le thermalisme avait toute sa place dans le système de santé. Elle a ainsi maintenu la compétence des caisses nationales d'assurance maladie pour signer la convention nationale avec les organisations représentatives des établissements thermaux. De la même manière, les actes et soins assurés dans ces établissements seront soumis, dans le cadre de la Haute Autorité de santé, aux mêmes procédures d'évaluation du service rendu que les autres prestations de soins. Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille se félicite à cet égard des avancées prévues par les avenants à la convention nationale dans ce domaine. Il note l'engagement des professionnels du thermalisme dans cette démarche d'évaluation, notamment par la mise en place d'un dispositif d'experts chargés de mener les recherches et les études scientifiques relatives à l'apport thérapeutique des soins thermaux.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43064

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5057

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1976